

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 13/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CIFC**

chez entreprise Jean Lefebvre  
Chemin Joseph Roumanille  
13320 Bouc-Bel-Air

D/SPR/GP/N°1112/2023

Références : D-1382-AIX-2023

Code AIOT : 0006401022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement CIFC implanté sur le site d'ArcelorMittal Lieu dit Pont de Clapet 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIFC
- Site d'ArcelorMittal Lieu dit Pont de Clapet 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CIFC, connexe au site d'Arcelor est une filiale du groupe Eurovia.

Le site exploite des fours à chaux depuis 1994 (à l'époque sous la société Jean-Lefebvre). Jean-Lefebvre (filiale d'Eurovia) exploite également la carrière de roche calcaire de Chateauneuf-les-Martigues.

Environ 400 000 tonnes par an de calcaire (pierre) sont expédiées de la carrière vers le site. Egalement, environ 800 000 tonnes par an de Castine (sable de calcaire) sont expédiées de la carrière vers le site.

La Production de chaux (calcite  $\text{CaCO}_3$ ) par calcination est réalisée par chauffe du calcaire et de la castine dans deux fours fonctionnant au gaz naturel.

Deux types de chaux sont produites :

- Chaux roche 10/40 utilisée par le procédé d'ARCELOR pour la fonderie ;
- Chaux fine (pulvérulente) d'un diamètre compris entre 0-2 mm, impropre à l'utilisation pour l'acier dans la fonderie mais utile pour l'usine à agglomération (alimentation des hauts fourneaux).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité déchets
- Émissions atmosphériques au niveau du four B

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions atmosphériques four B	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 14.4.1	/	Sans objet
2	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
3	BSDD	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45	/	Sans objet
4	Tri 7 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions qui lui sont applicables en termes de traçabilité sur les déchets.

Au regard d'une non-conformité observée en 2022 sur le paramètre poussières en sortie d'un des deux fours provoquée par le percement d'une manche du filtre à manche, l'exploitant doit proposer une amélioration sur la surveillance de ce dispositif de dépollution.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Emissions atmosphériques four B**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 14.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Four B : La VLE en concentration en Poussières totales est de 10 mg/Nm <sup>3</sup> La VLE en flux en Poussières totales est de 0,7 kg/h

<p><b>Constats</b> : Le contrôle inopiné Air de 2022 fait état d'une non-conformité en termes de concentrations en poussières en sortie du four B (60 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 10 mg/Nm<sup>3</sup>) le 22/11/2022. Les résultats d'autosurveillance (mesure trimestrielle) de T1 2023 montrent un retour à la normale (0,583 mg/Nm<sup>3</sup>).</p> <p>L'exploitant signale un problème de perçage sur des manches à cette période et précise que l'intégralité de celles-ci ont été remplacées.</p> <p>L'exploitant remplace systématiquement les manches tous les 18 mois et procède à des contrôles visuels tous les mois.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant doit faire une proposition de renforcement du contrôle permettant de prévenir le perçage d'une manche. Cette proposition sera transmise à l'inspection durant le quatrième trimestre de 2023.</p> <p>Au regard du dernier résultat d'autosurveillance sur les poussières en sortie du four B, il n'est pas proposé de suite.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

## N° 2 : Registre déchets

<p><b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b>: Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant tient à jour un registre pour tous les déchets non couverts par le contrat Ortec (contrat liant Arcelor avec cette société pour la gestion des déchets non dangereux du site d'Arcelor à savoir le bois, les cartons et le tout venant) et les déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant va intégrer les déchets sous contrat "Ortec" à son registre.</p> <p>Les réfractaires usagés vont également être intégrés au registre.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 3 : BSDD**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant est inscrit sur Trackdéchets et le prestataire qui prend en charge les déchets dangereux génère les BSDD. Les BSDD dématérialisés consultés lors de la visite sont correctement remplis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Tri 7 flux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.  Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.  Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place le tri " 7 flux" sur son site ; les déchets issus de ce tri sont expédiés vers un exutoire approprié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet